

## Circulaire du 30 août 2019

### **Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2019-2020**

NOR : MICB1924464C

<b>Ministère de la Culture</b>
30 août 2019 - 2019/004
<b>SG / SCPCI / MPDOC</b>

**Le ministre de la culture,**

**à**

**Madame et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la culture,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.**

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2019, annule et remplace la circulaire NOR: MICB1821142C relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture et de la communication pour l'année 2018-2019.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'Éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par le ministère de la Culture pour son domaine de compétence, en application des articles D. 821-10 à D. 821-15 du même code, sont les suivantes :

## **I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en France dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités, ou en poursuite d'études dans certains établissements à l'étranger.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr), rubrique [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr).

## **II. Aide au mérite**

Dans les conditions énoncées à l'annexe 8, une aide au mérite complémentaire est également susceptible d'être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux.

## **III. Aide à la mobilité internationale**

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel et sur le site internet du ministère de la culture.

Pour le ministre de la culture et par délégation,

Le Secrétaire général,

Pour le Secrétaire général et par délégation  
Le Directeur,  
Secrétaire général adjoint

pl



**Arnaud ROFFIGNON**

## Annexe 1 - Conditions d'études

### Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en France en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers, ou dans un État ayant ratifié l'Accord européen n°69 du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

Il doit suivre à temps plein des études relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

### **I- Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés en France dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelles du ministère de la culture.**

#### **1° Architecture et paysage**

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP):

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA)

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-La-Vallée, Paris-La-Villette ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

#### **2° Patrimoine**

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités Archéologie,

Monuments historiques et inventaire, Musées, de l'École du Louvre.

### **3° Arts plastiques**

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

- a) Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :
- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
  - Le diplôme national d'art (DNA).
- b) Les diplômes d'École :
- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
  - Le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
  - Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI – Les ateliers) ;
  - Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
  - Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy, Tourcoing ;
  - Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art Fructidor de Chalon-sur-Saône.
- c) Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures :
- École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
  - École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
  - École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée, Marseille ;
  - École Supérieure d'art et de design, Orléans ;
  - École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
  - École supérieure d'art Annecy Alpes, Annecy.
  - École supérieure d'art Pays Basque ;
  
  - École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
  - École des beaux-arts du Genevois-Annemasse, Gaillard ;
  - École des beaux-arts de Beaune ;
  - École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
  - École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
  - École d'art Le Concept, Calais ;
  - École des beaux-arts de Carcassonne ;
  - École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
  - École d'art du Choletais, Cholet ;
  - École d'art intercommunale IDBL, Digne-les-Bains ;
  - Ateliers d'arts plastiques de la communauté d'agglomération d'Evry, Evry ;
  - École municipale des beaux-arts/galerie Edouard Manet, Gennevilliers ;
  - École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
  - Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
  - École des beaux-arts Emile Daubé, Saint-Brieuc ;
  - École des beaux-arts de Sète.

## **4° Spectacle vivant**

### **I – Musique**

**1°) Les diplômes de 2e cycle supérieur conférant grade de master délivrés** par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris et le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

**2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM)** délivré par:

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) Poitou-Charentes ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT) ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis Île-de-France – Pôle Sup 93 ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne (PESM Bourgogne) ;
- la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) – Académie supérieure de musique de Strasbourg ;
- le Pont supérieur – Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine (PESMD Bordeaux Aquitaine) ;
- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord-Pas-de-Calais (APPSEA Nord Pas-de-Calais) ;
- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-Méditerranée – CEFEDM Sud.

**3°) Le diplôme de 1er cycle supérieur** délivré par le CNSMD de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

**4°) Le diplôme de 1er cycle supérieur de culture musicale, bachelor,** délivré par le CNSMD de Lyon.

### **II – Danse**

1. – Les diplômes de 1<sup>er</sup> cycle supérieur de notateur du mouvement et les diplômes de 2<sup>e</sup> cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par :

- le CNSMD de Paris.

2. – Le DNSP de danseur délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le Pôle National Supérieur danse Provence Côte d'Azur, sites de Marseille et de Cannes ;
- l'École de danse de l'Opéra national de Paris ;
- l'École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

3. – L'année probatoire du DNSP de danseur du CNSMD de Lyon.

### **III – Théâtre**

1. – Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2e cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris.

2. – Le DNSP de comédien délivré par :
  - le CNSMD de Paris,
  - l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Strasbourg ;
  - le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris- Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
  - l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine ;
  - l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais ;
  - l'École régionale d'acteurs de Cannes ;
  - l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Bretagne ;
  - l'École de la Comédie de Saint-Etienne ;
  - l'Académie – École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin ;
  - l'École supérieure d'art dramatique de Montpellier ;
  - le Théâtre École d'Aquitaine (uniquement pour les 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> années).
  
3. – Le diplôme d'État de professeur de théâtre délivré par :
  - le pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
  - l'École de la Comédie de Saint-Etienne ;
  - l'École régionale d'acteurs de Cannes.
  
4. – Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :
  - l'École de la Comédie de Saint-Étienne ;
  - l'École régionale d'acteurs de Cannes ;
  - l'École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin - l'Académie ;
  
  - La MC93 de Bobigny en partenariat avec le Conservatoire Jean Wiener de Bobigny (CRD), le CRR de La Courneuve Aubervilliers et le CRD de Pantin ;
  - l'École départementale de théâtre – EDT 91 – Courcouronnes.

#### **IV – Arts du cirque**

1. – Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :
  - l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).
  
2. – Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP Cirque) délivré par :
  - le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
  - l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).
  
3. – Le diplôme d'État de professeur de cirque délivré par :
  - l'Académie Fratellini ;
  - le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
  - l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).
  
4. – Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :
  - la classe d'accès à l'apprentissage de l'Académie Fratellini, Saint-Denis ;
  - l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;
  
  - la classe préparatoire de l'École du cirque Jules Verne, Amiens ;
  - la classe préparatoire d'Arc en cirque, Centre régional des arts du cirque, Chambéry ;
  - la classe préparatoire de l'École de cirque Piste d'azur, La Roquette-sur-Siagne ;
  - la classe préparatoire de l'École de cirque de Lyon / MJC Ménival, Lyon ;
  - la classe préparatoire du Centre des arts du cirque Balthazar, Montpellier.

## **V – Arts de la marionnette**

1. - Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par :
  - l'Institut international de la marionnette.
2. - Le diplôme national supérieur de comédien, spécialité "acteur-marionnettiste" délivré par :
  - l'Institut international de la marionnette.

## **VI – Les formations supérieures d’enseignants de la musique et de la danse**

1. - Le certificat d’aptitude aux fonctions de :
  - directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par :
    - le CNSMD de Paris.
  - professeur de musique délivré par :
    - le CNSMD de Paris ;
    - le CNSMD de Lyon.
  - professeur de danse délivré par :
    - le CNSMD de Lyon.
2. - Le diplôme d’État de professeur de musique  
délivré par les établissements d’enseignement supérieur habilités par le ministère de la culture:
  - le CNSMD de Paris ;
  - le CNSMD de Lyon ;
  - le Pôle d’enseignement supérieur de la musique de Bourgogne ;
  - le CESMD de Poitou-Charentes ;
  - le Pôle d’enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux Aquitaine ;
  - l’Institut supérieur des Arts de Toulouse ;
  - le Pôle supérieur d’enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt ;
  - le Pôle sup 93 ;
  - le Pont supérieur – Pôle d’enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne / Pays de la Loire ;
  - l’École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-Association de préfiguration du pôle supérieur d’enseignements artistiques Nord-Pas-de-Calais ;
  - l’École supérieure d’Art de Lorraine ESAL – CEFEDM Lorraine ;
  - le CEFEDM Rhône-Alpes ;
  - l’Institut d’enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-Méditerranée – CEFEDM Sud ;
  - le CEFEDM Normandie ;
  - la Haute école des arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg-Mulhouse.
- 3.- Le diplôme d’État de professeur de danse dont la formation est dispensée par :
  - le Pôle d’Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse de Bordeaux Aquitaine ;
  - Pôle musique et danse ESAL-CEFEDM – Metz ;
  - le Centre national de la danse – Pantin ;
  - le Centre de formation danse du Centre d’éducation populaire et de sport (CREPS) – Montpellier ;
  - l’École d’enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse, ISDAT – Toulouse ;
  - l’École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts de France – Lille ;
  - le Pôle d’enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne-Pays de Loire – Nantes ;
  - le Pôle National Supérieur danse Provence Côte d’Azur, site de Cannes-Mougins ;
  - le Centre national de la danse en Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche



- chorégraphiques – Lyon ;
- la Manufacture – Centre de formation professionnelle – Aurillac ;
- les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC) – Paris ;
- l’Académie internationale de la danse (AID) – Paris ;
- l’École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre – Paris ;
- l’Association Choréa – Paris ;
- le Studio harmonie – Paris ;
- l’Espace pléiade de la danse jazz contemporaine / ballet jazz art – Paris ;
- l’Epsedanse – Montpellier ;
- le Centre de formation James Carlès – Toulouse ;
- le Centre de Danse STUDIO 920 – Quievrechain ;
- le Centre aixois de formation à l’enseignement de la danse (CAFEDANSE) – Aix-en-Provence ;
- les Studios du Cours – Marseille ;
- le Centre de formation professionnelle et d’études supérieures en danse (Off Jazz) – Nice ;
- le Centre de Formation Danse désoblique (CFDd) – Oullins ;
- l’Association l’Artchipel, Scène nationale de la Guadeloupe – Basse-Terre ;
- le Centre Artys’tik – Annecy ;
- Danse mouvance – L’Isle sur la Sorgue ;
- Format’dance – Baie Mahault ;
- Le Département STAPS, faculté des Sciences et Techniques, de l’Université de Corse Pasquale Paoli – Corte.

## **5° Audiovisuel**

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l’INA Sup ;
- Le master Production audiovisuelle de l’INA Sup.

## **6° Cinéma**

- Le diplôme délivré par La Fémis.

## **7° Les conservatoires à rayonnement régional (CRR) ou départemental (CRD):**

### **Pour les bacheliers du cycle préparatoire à l’enseignement supérieur dans :**

- CRD Gabriel Fauré du Grand Angoulême, en musique, danse et théâtre ;
- CRD d’Arras en musique et danse ;
- CRR du Grand Besançon
  - en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d’orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale ;
- CRD du Boulonnais, Boulogne-sur-Mer
  - en musique dans les disciplines suivantes : flute traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viole de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration, prise de son ;
- CRD de Calais en musique ;
- CRD de Cambrai en musique ;
- CRR du Grand Chalon, Chalon-sur-Saône

- en musique dans les domaines : classique, accompagnement, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition/création/électroacoustique, direction, culture, arts du chant,
- en danse : danse classique, contemporaine, jazz ;
- CRD de Châtellerauld Clément Janequin en musique et danse ;
- CRR de Douai en musique ;
- CRD de l'agglomération de La Rochelle en musique et danse ;
- CRR de Lille en musique, danse et théâtre ;
- CRR de Lyon
  - en musique dans les domaines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, orgue ;
  - en danse (classique et contemporain) ;
  - en théâtre ;
- CRR de Mâcon
  - en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale
- CRD Auguste Delbecq de l'agglomération de Niort, Niort en musique ;
- CRR de Paris
  - en musique au titre des disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image ;
  - en théâtre ;
- CRR de Poitiers en musique, danse et théâtre ;
- CRD de Roubaix en musique et danse ;
- CRD de l'agglomération du Pays de Saint Omer en musique ;
- CRR de Toulon en théâtre ;
- CRD de Tourcoing en musique et théâtre ;
- CRD de Valenciennes en musique et théâtre ;
- CRR de Versailles
  - en musique : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, accompagnement au piano.
  - conjointement au Centre de Musique Baroque de Versailles en musique ancienne : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes ;

## **II- Condition du maintien du droit à bourses pour les étudiants en poursuite d'études à l'étranger.**

L'étudiant doit poursuivre ses études supérieures, après les avoir commencées en France dans un des

établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe, dans un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, et dont la liste est disponible sur le site du Conseil de l'Europe :  
[https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/069/signatures?p\\_auth=R9uH59gr](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/069/signatures?p_auth=R9uH59gr)

## Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

### 1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### 2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

### 3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

#### **3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.**

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes:

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum),

de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.  
Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

### **3.2 Étudiant de nationalité étrangère**

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes:

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA en application de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

### **4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux:

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement;
- les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du travail du 8 avril 2015);
- les personnes percevant une pension de retraite;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

## **Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge**

### **1 - Conditions de ressources**

#### **Principe**

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

#### **1.1 Dispositions particulières**

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

##### **1.1.1 Parent isolé**

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

##### **1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)**

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la Caf a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

### **1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant**

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

### **1.1.4 Pacte civil de solidarité**

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

### **1.1.5 Union libre (concubinage)**

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

### **1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger**

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant

de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

### **1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère**

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

## **1.2 Dispositions dérogatoires**

### **1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2**

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

### **1.2.2 Relatives aux revenus**

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

– étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage;

– étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.



L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de plus de 18 ans, bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'Action sociale et des familles). L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale);
- étudiant réfugié: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

## **2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux**

### **2.1 Les charges de l'étudiant**

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire:

- de 30 à 249 kilomètres: 1 point;
- de 250 kilomètres et plus: 2 points.

### **2.2 Les charges de la famille**

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier: 2 points;
- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier: 4 points.

### **2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée**

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relative, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui

sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même si il est parallèlement inscrit en France dans un établissement et formation visés au I de l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

## **2.4 Détail des points de charge de la famille**

### **2.4.1 Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier**

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

### **2.4.2 Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier**

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

## **Principe**

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

## **1 - Organisation des droits à bourse**

### **1.1 Condition d'attribution**

Le 3<sup>e</sup> droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits ECTS, 2 semestres ou 1 année.

Le 4<sup>e</sup> ou le 5<sup>e</sup> droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6<sup>e</sup> ou le 7<sup>e</sup> droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts:

**a)** Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

**b)** Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit:

–4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits;

–3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits;

–2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

**c)** Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau master peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point **b**) ci-dessus).

### **1.2 Dispositions particulières**

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

**a)** Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

**b)** Pour la totalité des études supérieures:

3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau;

1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation

## **2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens**

### **Principe**

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique à la date du 31 octobre, c'est-à-dire les étudiants qui ne se sont pas présentés aux cours.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au Crous avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

### **2.1 Contrôles, suspensions et reversements**

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs

d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par le directeur du Crous territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

## **2.2 Dispositions particulières**

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

## **Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

### **Principe**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

### **1 - Modalités de dépôt de la demande**

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr), rubrique « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) », entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

### **2 - Modalités d'examen du dossier**

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées:

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

### **3 – Mise en paiement de la bourse**

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au Crous après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

## **Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants**

### **Aides financières spécifiques et complémentaires**

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1<sup>er</sup> juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes:

- a)** étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie;
- b)** étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c)** étudiant pupille de l'État ;
- d)** étudiant pupille de la Nation ;
- e)** étudiant orphelin de ses deux parents ;
- f)** étudiant réfugié ;
- g)** étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- h)** étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.



## **1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

### **Principe**

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et est exonéré de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

### **Dispositions dérogatoires**

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

## **2 - Cumul des aides**

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

## **1 - Conditions d'attribution**

### **Principe**

Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides d'urgence annuelles, et titulaire d'une mention «très bien» à la session du baccalauréat de l'année de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la culture, une école ou un centre de formation agréé ou habilité à recevoir des boursiers par le ministère de la culture.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr) », rubrique « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) ».

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

## **2- Versement et cumul de l'aide au mérite**

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale.

### **Dispositions particulières**

L'étudiant admis, après un cycle ou une classe préparatoire mentionné à l'annexe 1, dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée au I de la même annexe, bénéficie d'un droit annuel supplémentaire à l'aide au mérite.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2018-2019, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2019-2020 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

## **Annexe 9 - Aide à la mobilité internationale**

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

### **1 – Critères d'attribution**

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

### **2 - Modalités d'attribution**

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de l'aide à la mobilité est fixé par arrêté du ministre de la culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

### **3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale**

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.